



ASSEMBLÉE — 37^e SESSION

COMMISSION ADMINISTRATIVE

Point 66 : Arriérés de contributions de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie

**ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS DE
L'EX-RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE SOCIALISTE DE YUGOSLAVIE**

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Les arriérés de contributions de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY), qui s'élèvent à 510 882 USD pour la période 1990 à 1992, restent dus en attendant que soient réglées les questions de succession à l'ONU.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à prendre note des arriérés de contributions de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie et du fait que les questions liées à la succession de cet État aux Nations Unies sont en voie d'être réglées. Lorsque les renseignements relatifs à la part des arriérés de contributions qui revient à chaque État successeur auront été communiqués à l'Assemblée générale, ils seront soumis à l'Assemblée de l'OACI pour examen. D'ici là, aucune autre mesure n'est requise.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte aux Stratégies d'exécution de soutien n ^{os} 1 et 4.
<i>Incidences financières :</i>	Néant.
<i>Références :</i>	Doc 9902, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur</i> au 28 septembre 2007.

1. INTRODUCTION

Durant 1991 et 1992, l'ex-RFSY a fait l'objet d'un processus de dissolution, suivi de l'apparition de cinq États successeurs. L'Assemblée générale des Nations Unies s'est penchée sur la question de savoir s'il convenait de recouvrer les arriérés auprès des cinq États successeurs et, le cas échéant, sur quelle base effectuer la répartition de ces arriérés. La présente note fait le point des mesures prises jusqu'ici et rend compte de l'évolution de la question aux Nations Unies.

2. RÉSUMÉ DE LA SITUATION

2.1 À sa 29^e session, l'Assemblée avait adopté la Résolution A29-2, dans laquelle elle avait décidé que la République fédérale de Yougoslavie ne pouvait pas assumer automatiquement la continuité de la qualité de membre de l'ex-RFSY à l'OACI.

2.2 La République fédérale de Yougoslavie a adhéré à la Convention le 14 décembre 2000 ; elle est devenue membre de l'OACI le 13 janvier 2001 et est soumise à contribution depuis le 1^{er} février 2001. Le 4 février 2003, le nom de la République fédérale de Yougoslavie a été remplacé par celui de la Serbie-et-Monténégro. À la suite de la déclaration d'indépendance adoptée par l'Assemblée du Monténégro le 3 juin 2006, la République de Serbie assume la continuité de la qualité de membre de la Serbie-et-Monténégro dans le système des Nations Unies, y compris à l'OACI. Le nom de « République de Serbie » doit être utilisé au lieu du nom de « Serbie-et-Monténégro ». Le 22 juin 2006, le Monténégro est devenu membre des Nations Unies sous le nom de « République du Monténégro » et il est un État non contractant de l'OACI.

2.3 La Croatie et la Slovénie sont devenues membres de l'OACI en mai 1992. Lorsqu'elle a approuvé les barèmes de contribution de ces deux États (A29-28) à sa 29^e session, l'Assemblée a également approuvé une réduction de la contribution de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie pour 1992, d'un montant correspondant aux contributions de la Croatie et de la Slovénie pour cette même année.

2.4 Conformément à la pratique en vigueur dans le système des Nations Unies, le solde des arriérés de contributions de l'ex-RFSY pour 1992 et les années précédentes continue à figurer dans les livres comptables de l'OACI.

2.5 À ses 31^e, 32^e, 33^e, 35^e et 36^e sessions, l'Assemblée a noté que la question des arriérés de contributions de l'ex-RFSY était restée en suspens en attendant le règlement des questions de succession aux Nations Unies.

3. FAITS NOUVEAUX

3.1 À sa 63^e session, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 24 décembre 2008, la Résolution 63/249 sur la question des arriérés de contributions de l'ex-RFSY.

3.2 « L'Assemblée générale

- 1) *Décide* que les arriérés de contributions accumulés jusqu'au 27 avril 1992 sur le compte de l'ex-Yougoslavie (...) seront répartis entre les États successeurs de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, compte tenu des dates auxquelles les différents États concernés ont respectivement informé le Secrétaire général qu'ils avaient cessé d'exister en tant qu'entités constitutives de la République fédérative socialiste de Yougoslavie ;
- 2) (...)
- 3) *Demande instamment*, à cet égard, aux États successeurs de la République fédérative socialiste de Yougoslavie d'informer aussitôt que possible le Secrétaire général de la part qui leur revient dans les arriérés et les crédits calculés conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ;
- 4) *Décide* que la question des arriérés de contributions au compte de l'ex-Yougoslavie sera examinée en vue d'un règlement définitif dès que le Secrétaire général aura reçu les renseignements demandés au paragraphe 3 ci-dessus et que les modalités de ce règlement ne s'appliqueront qu'au paiement des arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie, sans préjudice des décisions qui pourraient être prises ultérieurement au sujet de questions connexes. »